

ou d'un apprenti d'un navire enregistré dans l'une des dites provinces, pour sa pension chez elle, paiement pour plus que le temps qu'il y aura été logé ou nourri, elle encourra une amende qui ne pourra excéder quarante piastres.

pénalité d'un
matelot.

35. Toute personne qui aura accepté ou pris possession ou charge de deniers, papiers ou effets appartenant à un matelot ou à un apprenti de l'équipage d'un navire enregistré dans l'une des dites provinces, et qui, lorsqu'elle en aura été requise par le dit matelot ou apprenti, n'aura pas rendu ces objets ou n'en aura pas payé la valeur, après avoir déduit ce qui lui est légitimement dû pour la pension et le logement du dit matelot ou apprenti,—ou qui se sera cachée avec les dits deniers, papiers ou effets,—aura à payer, en sus et sans préjudice du montant ou de la valeur des deniers, papiers ou effets, après la dite déduction faite, une amende n'excédant pas quarante piastres, qu'elle sera condamnée à payer sur-le-champ, entre les mains du matelot ou apprenti, par la sentence du juge ou des juges de paix qui jugeront la contravention

Pénalité pour
détention des
effets d'un
matelot.

36. Hors le propriétaire, l'agent du propriétaire ou le consignataire du navire ou de la cargaison, ou toute personne employée par quelqu'un d'eux, ou les fonctionnaires ou personnes au service de Sa Majesté, les maîtres de havre, les assistants des maîtres de havre, les officiers de santé, les officiers de douane, les pilotes, les préposés de l'engagement, ou les assistants des préposés de l'engagement, nul ne pourra aller à bord d'un navire marchand qui arrivera ou sera près d'arriver de la mer au lieu de sa destination, avant que le navire soit entré en dock ou ait gagné le quai ou le lieu de son déchargement, ou pendant qu'il reste dans le port, sans la permission ou le consentement du patron ou de celui qui aura le commandement du navire; et si une autre personne que celles ci-dessus dénommées se rend à bord du navire, avant l'arrivée au dock, au quai ou au lieu de déchargement, ou pendant qu'il reste dans le port, sans la permission ou le consentement du patron ou de celui qui aura le commandement, elle sera, pour telle contravention, punie d'un emprisonnement dans le pénitencier de deux ans au moins et de trois ans au plus, si cette personne n'est pas armée lorsque l'offense sera commise, ou de cinq ans si elle est armée d'un pistolet, ou porte sur elle un pistolet, fusil, ou autre arme à feu, ou une arme offensive, au moment où elle commettra l'offense.—Pour qu'on puisse mieux s'assurer du contrevenant, il sera permis au patron ou à celui qui commandera le navire de se saisir de sa personne; le prisonnier sera remis aussitôt par lui entre les mains d'un constable ou officier de la paix, lequel devra le conduire devant un juge d'une cour de comté, un magistrat stipendaire, un magistrat de police ou un juge des sessions

Défense d'al-
ler à bord
sans permis-
sion, lors de
l'arrivée d'un
navire.

de